

Convention européenne du paysage



Prix du paysage du Conseil de l'Europe



Convention européenne du paysage

Prix du paysage du Conseil de l'Europe

1^{re} session 2008-2009

2^e session 2010-2011

Conseil de l'Europe,
série Aménagement du territoire européen et paysage,
2012, n° 96

Edition anglaise :

Landscape award of the Council of Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité.

Couverture et mise en pages : SPDP, Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Ane Bysheim, Parc paysager de Herand

Pour plus d'informations, sites internet du Conseil de l'Europe :

<http://www.coe.int/Conventioneuropeennedupaysage>

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/session2010_FR.asp ?

Contact :

Conseil de l'Europe
Convention européenne du paysage
Maguelonne Déjeant-Pons
Nancy Nuttall-Bodin

© Conseil de l'Europe, septembre 2012
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Sommaire

Préface.....	5
1^{re} session 2008-2009	7
Présentation	9
Parc de la Deûle, Lille Métropole, France.....	13
Parc Cristina Enea, Conseil municipal de San Sebastián, Espagne.....	15
Le système de marquage des itinéraires touristiques, Tourist Club tchèque, République tchèque	17
La gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö, Ville de Hämeenkyrö, Finlande	19
La mise en œuvre du programme de gestion du complexe de la conservation de la nature et du paysage dans le bassin de Zámoly, Fondation publique pour la conservation de la nature Pro Vértes, Hongrie	21
Le Système des Parcs de Val di Cornia, Val di Cornia, Italie.....	23
Le projet de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, Association pour la conservation de la nature, Turquie	25
Le classement régional des types de paysage en Slovénie, Université de Ljubljana, faculté de biotechnologie, département d'architecture paysagère, Slovénie	27
2^e session 2010-2011	29
Présentation	31
Carbonia : la machine paysage, Comité joint de la commune de Carbonia, Ville de Carbonia, Italie.....	37
Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural pour créer un cadre de vie agréable, Fondation Ekopolis, République slovaque	39

L'éducation et la sensibilisation au paysage : Ville, territoire, paysage, Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne	41
Le patrimoine côtier de Durham, Partenariat du patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni.....	43
La Route paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Belgique	45
Les vergers de noisetiers du village de Polystypos, Conseil de la communauté de Polystypos, Chypre.....	47
Le paysage de Čehovice, district de Prostějov en Moravie, Bureau du Land régional de Prostějov, République tchèque.....	49
La gestion de biotopes traditionnels menacés et la préservation du paysage rural traditionnel, Association finlandaise de conservation de la nature, Finlande.....	51
La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, France.....	53
La culture traditionnelle des pierres du paysage de Bükkalja, Association des roches-ruches pour la conservation de la nature et de la culture, Hongrie....	55
Le Manifeste pour le paysage des Pays-Bas, Fondation du Manifeste pour le paysage, Pays-Bas	57
Le Parc paysager de Herand, Gouvernement du comté de Hordaland, Norvège	59
Le paysage du village de Backi Monostor, « Podunav » Backi Monostor, Serbie	61
« Nous aménageons notre paysage », Association slovène des architectes paysagistes, Slovénie.....	63
Annexe 1 – Convention européenne du paysage	65
Annexe 2 – Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe.....	75

Préface

La Convention européenne du paysage représente aujourd'hui le premier traité international exclusivement consacré à la valorisation des paysages, dans une perspective de développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, les activités économiques, l'environnement et la culture. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

Son champ d'application est très vaste : la Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, urbains et périurbains, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou maritimes. Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables, mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés. Le paysage est ainsi désormais reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle, car toutes ses formes conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères. De nombreuses zones rurales et périurbaines, notamment, connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités comme du public.

La Convention prévoit l'attribution d'un « Prix du paysage du Conseil de l'Europe ». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Le 20 février 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Le prix est décerné tous les deux ans par le Comité des Ministres, sur proposition des comités d'experts compétents chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Les expériences significatives présentées dans cet ouvrage, qui ont été réalisées au sein des Etats membres à l'occasion des deux premières sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 2008-2009 et 2010-2011 –, montrent qu'il est possible de promouvoir la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie en améliorant les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Thorbjørn Jagland
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

1^{re} session 2008-2009

Présentation

Huit projets ont été présentés par les Parties à la Convention européenne du paysage¹ au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 1^{re} session 2008-2009 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Le 23 septembre 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé, conformément à la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe² et sur proposition du jury et du Comité directeur du Conseil de l'Europe responsable de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 1^{re} session du Prix 2008-2009 au :

Parc de la Deûle, Lille Métropole, France,

considérant que la réalisation répond aux critères d'attribution du prix concernant le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation du public et la sensibilisation, et se félicitant de la réussite de la liaison effectuée entre l'espace urbain et l'espace rural, ainsi que du grand engagement de tous les acteurs concernés en faveur du réassainissement et de la requalification du paysage ;

2. d'attribuer une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 1^{re} session du Prix 2008-2009 au :

Parc Cristina Enea, Conseil municipal de San Sebastián, Espagne,

considérant que la réalisation répond aux quatre critères d'attribution du prix concernant le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation du public et la sensibilisation, et reconnaissant l'excellent résultat de l'aménagement à long terme effectué, favorisant la promotion qualitative du paysage urbain en tenant compte au mieux des éléments socioculturels ;

3. de féliciter très chaleureusement les auteurs des projets suivants, présentés à la 1^{re} session 2008-2009 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage :

Le système de marquage des itinéraires touristiques, Tourist Club tchèque, République tchèque,

1. Voir annexe 1.

2. Voir annexe 2.

considérant la grande valeur du projet en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

La gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö, Ville de Hämeenkyrö, Finlande,

considérant la grande valeur du projet en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

La mise en œuvre du programme de gestion du complexe de la conservation de la nature et du paysage dans le bassin de Zámoly, Fondation publique pour la conservation de la nature Pro Vértes, Hongrie,

considérant la grande valeur du projet en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

Le Système des Parcs de Val di Cornia, Val di Cornia, Italie,

considérant la grande valeur du projet en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

Le projet de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, Association pour la conservation de la nature, Turquie,

considérant la grande valeur du projet en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

4. de reconnaître l'exemplarité du projet suivant, présenté à la 1^{re} session 2008-2009 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage :

Le classement régional des types de paysage en Slovénie, Université de Ljubljana, faculté de biotechnologie, département d'architecture paysagère, Slovénie,

considérant qu'il fournit un cadre méthodologique utile pour la gestion du paysage aux niveaux national, régional et local, et met en lumière la diversité des paysages pour le public.



© Quentin Spriet

Parc de la Deûle, Lille Métropole



Le projet du Parc de la Deûle a vu le jour dans les années 1960, mais a été désapprouvé au niveau local puis abandonné. Il a refait surface vingt ans plus tard et a été cette fois retenu. En 1995, un plan a été établi en bonne et due forme par Simon – JNC International, en charge de concevoir l'ensemble du parc. Les travaux ont débuté en 1999 et, dès l'origine, l'une des principales difficultés a été la protection de la ressource en eau potable qui alimente un tiers de la métropole. Outre leur rôle pratique de voies navigables, les canaux de la Deûle et de Séchin abritent des biotopes présentant un grand intérêt écologique. Le parc a pâti d'un manque d'identité en raison du découpage passé du territoire. L'évolution de la région a permis de « redécouper » la campagne entre Lille et Lens, créant ainsi un lien entre ces zones urbaines désormais investies de nouvelles fonctions sociales, biologiques et économiques. Les particularités du paysage ont été utilisées pour réaménager l'espace sans le réinventer. Le projet comporte trois principaux éléments : la nature retrouvée (le site de La Gîte à Santes), une reconquête de la friche industrielle ; la nature domestiquée (Les Ansereuilles à Wavrin), une réconciliation du monde urbain et du monde rural avec des environnements agricoles et de loisirs tout proches ; et la nature rêvée (le jardin Mosaïc à Houplin), qui évoque les cultures des communautés dont Lille est composée. Depuis le début, la population locale et les usagers du parc sont en constante relation : ils sont amenés à assurer l'entretien et le succès de ce nouvel espace.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a attribué le Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 1^{re} session du Prix 2008-2009 aux auteurs du projet, considérant que la réalisation répond aux critères d'attribution du prix concernant le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation du public et la sensibilisation, et se félicitant de la réussite de la liaison effectuée entre l'espace urbain et l'espace rural, ainsi que du grand engagement de tous les acteurs concernés en faveur du réassainissement et de la requalification du paysage.

<http://www.lillemetropole.fr/index.php?p=1052>



© Linajeros Cruz

Parc Cristina Enea, Conseil municipal de San Sebastián

A l'origine, dans les années 1890, le parc Cristina Enea était privé ; il est devenu public quand le duc de Mandas en a fait don à la ville. Depuis 1995, le Conseil municipal participe à la conservation, à la protection et à la gestion de ce parc romantique historique. Ces efforts s'inscrivent dans le projet plus vaste intitulé « Plan vert », qui concerne l'ensemble de la ville et ambitionne de restaurer et de restructurer le paysage, considéré comme un aspect essentiel de l'aménagement de San Sebastián. Au cours de sa longue histoire, le parc a connu un déclin progressif. Suivant les orientations et les objectifs de la municipalité de San Sebastián, le projet a permis de restaurer les allées et de reconstituer la flore et la faune, tout en préservant et en accentuant les principales caractéristiques de la ville. A l'actif du projet, on peut citer : la prévention de l'érosion des sols, la reconstruction d'allées détériorées, l'installation de systèmes sanitaires et de récupération des eaux de pluie, la restauration de bâtiments délabrés et l'arrêt de la propagation incontrôlée de la végétation. Le parc combine politiques durables et qualité de l'urbanisme, tout en encourageant la biodiversité dans la zone urbaine. Le projet est utile à double titre : il préserve le patrimoine culturel et naturel, et protège ainsi le parc, à la fois cadre romantique et espace pour la biodiversité.



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a attribué une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 1^{re} session du Prix 2008-2009 aux auteurs du projet, considérant que la réalisation répond aux quatre critères d'attribution du prix concernant le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation du public et la sensibilisation, et reconnaissant l'excellent résultat de l'aménagement à long terme effectué, favorisant la promotion qualitative du paysage urbain en tenant compte au mieux des éléments socioculturels.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Source/CDPATEP/Plenary_Session/CEP_CDPATED_2009_20_Bil.pdf



© Tourist Club tchèque

Le système de marquage des itinéraires touristiques, Tourist Club tchèque



Le Tourist Club tchèque a une longue tradition : il a célébré son cent vingtième anniversaire en 2008 et la conservation de la nature et du paysage fait partie de ses objectifs depuis 1922. Il se charge, depuis sa création, du marquage et de l'entretien des itinéraires touristiques. Le projet réalisé a pour objet de faciliter l'accès au paysage et d'améliorer la relation entre l'homme et son environnement. Les itinéraires sont signalés sur les cartes touristiques et les circuits pédestres sont complétés par des circuits skiabiles ou cyclables. Quarante-huit infrastructures d'hébergement ont également été créées pour encourager et développer le tourisme. Le marquage des circuits touristiques est essentiellement réalisé par des bénévoles et le Tourist Club peut se vanter de disposer de la plus importante équipe de bénévoles du pays. Les jeunes jouent un grand rôle dans l'organisation, puisque plus de 10 000 de ses membres ont moins de 26 ans. Le Tourist Club a participé à divers autres projets tels que la création du Parc national de Tatransky, à la suite d'un accord conclu avec la Pologne dans les années 1920, et l'ouverture en 2006 d'un musée du tourisme dans l'ancienne synagogue de Bechyně.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a félicité les auteurs du projet.

[http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/
prix/7-RepubliqueTcheque_en.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/7-RepubliqueTcheque_en.pdf)



© Aarre Leskinen

La gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö, Ville de Hämeenkyrö



Le projet de gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö se décompose en trois programmes de développement distincts : paysage national de Hämeenkyrö, gestion de l'environnement dans le paysage national et tourisme paysager. Ces actions sont gérées par un ensemble d'associations locales et régionales ainsi que par des organisations internationales. Hämeenkyrö est l'un des 27 paysages reconnus « paysages nationaux » en 1992. Ces paysages sont des lieux présentant une dimension naturelle, historique et culturelle particulière pour la nation. Hämeenkyrö se singularise par son aspect rural traditionnel, qui fut l'une des sources d'inspiration de Frans Eemil Sillanpää. Cet écrivain, qui s'est vu décerner le prix Nobel de littérature en 1939, avait une conscience aiguë de la position de l'être humain au sein du monde vivant. Un plan national de gestion du paysage a été mis en œuvre, prescrivant certaines mesures destinées notamment à évaluer les facteurs positifs et négatifs des paysages, et à concevoir des politiques paysagères et forestières. En 1999, l'école du village de Mahnala a été rebaptisée école environnementale, et, en 2003, elle a obtenu l'habilitation « Drapeau vert ». La gestion environnementale figure parmi les priorités du projet qui a pour but de réintroduire diverses formes de vie aquatique, de faire revivre un paysage culturel et de protéger la nature afin de préserver la biodiversité de la région. Le rôle du tourisme étant lui aussi essentiel pour maintenir l'équilibre socio-économique de la communauté, des équipements et une série d'activités ont été conçus au niveau local.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a félicité les auteurs du projet.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/4-Finlande_en.pdf



© Gábor Kiss

La mise en œuvre du programme de gestion du complexe de la conservation de la nature et du paysage dans le bassin de Zámoly, Fondation publique pour la conservation de la nature Pro Vértés



La Fondation Pro Vértés, créée en 1991, est devenue publique en 1994. Son principal objectif était de résoudre les problèmes de la protection du patrimoine, naturel autant que culturel, dans un contexte de privatisation croissante. Aujourd'hui, ses principales activités sont la gestion du paysage, la conservation de la nature, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, la protection des monuments nationaux, ainsi que l'écotourisme, qui est à la base de ses travaux. Le programme de conservation de la nature et de gestion du paysage porte essentiellement sur la préservation et l'entretien des espaces résiduels de zones naturelles ou quasi naturelles qui ont souffert des effets de l'agriculture intensive, de l'industrie ou des transports. Les activités de la fondation s'étendent au rétablissement des ressources en eau des landes entourant le massif de Vértés, qui étaient menacées par le drainage, ainsi qu'à l'introduction d'un troupeau de bœufs gris de Hongrie qui entretiendra les prairies de manière naturelle. La gestion du paysage comprend également la protection de monuments architecturaux de la région, tels que la Maison Geszer. L'éducation et la sensibilisation sont toujours un point essentiel. C'est pourquoi les résultats d'un programme de recherche destiné à évaluer les effets du fauchage dans les prairies ont été rendus accessibles au public grâce à l'enseignement, aux formations courtes et à l'écotourisme.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a félicité les auteurs du projet.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/8-Hongrie_en.pdf



© Archives des Parcs de Val di Cornia

Le Système des Parcs de Val di Cornia, Val di Cornia



Le Système des Parcs de Val di Cornia a pour objet de soutenir le développement durable et local de l'économie et le progrès social en facilitant l'accès à la culture et à la nature. Pour ce faire, le district de Val di Cornia est doté d'un organe spécifique permettant de rapprocher la gestion au niveau de l'Etat de celle des structures de proximité, aux niveaux local et régional, pour une meilleure adéquation entre les moyens et les besoins. Cette instance est chargée des politiques administratives, environnementales et de l'emploi, ainsi que de la culture et du patrimoine culturel. Le Parchi Val di Cornia S.p.A est une société mixte à capitaux publics, constituée à l'initiative des communes pour mettre en œuvre les mesures préconisées par l'organe institutionnel local. Ces mesures concernent notamment la création et la gestion de services d'accueil pour recevoir au mieux les visiteurs (centres pour visiteurs, centres d'archéologie expérimentale et d'éducation à l'environnement, sentiers de découverte et marches dans la nature d'intérêt archéologique, musées et excursions) et de services dérivés (librairies, hôtels et parkings). Cette exploitation commerciale du patrimoine culturel et naturel constitue un moyen permettant de créer des synergies entre les ressources environnementales et historiques, et de s'assurer une autonomie financière grâce aux recettes générées par le tourisme. La population a été sensibilisée aux ressources minières de la région et le passage des activités minières aux activités touristiques a été réalisé avec succès.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a félicité les auteurs du projet.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/5-italie_en.pdf



© GEF II Project Archives

Le projet de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, Association pour la conservation de la nature

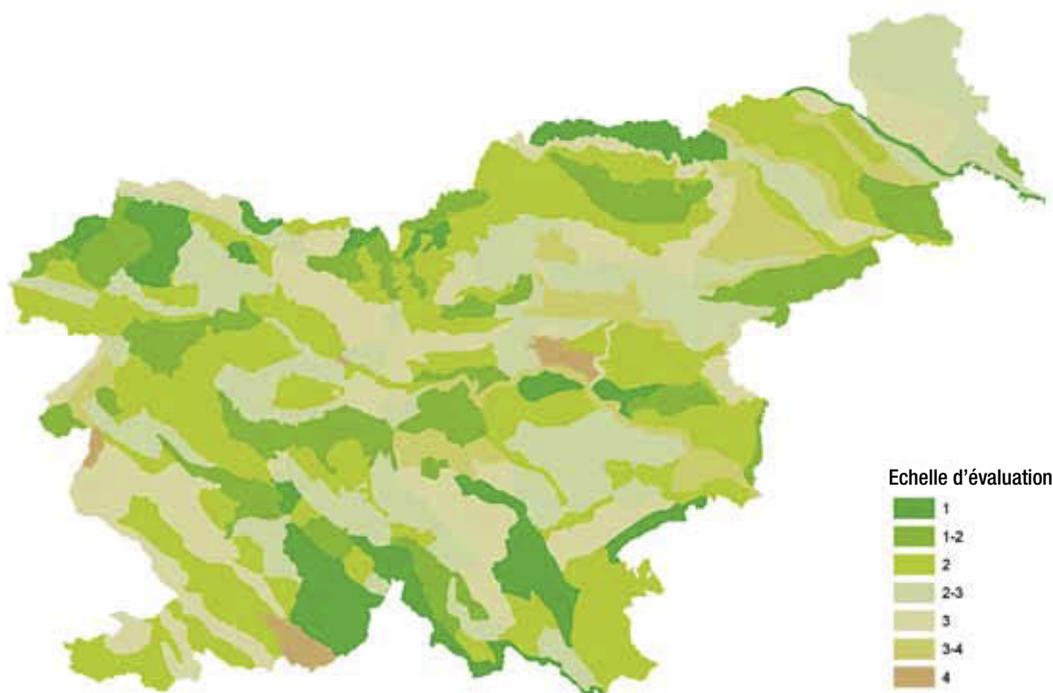


La Turquie, qui s'étend sur un vaste territoire, recouvre quatre zones biogéographiques distinctes. Offrir une protection adéquate à tous les types de paysage représente un véritable défi, 75 % de l'ensemble de la flore européenne étant représentés dans le pays. Depuis l'an 2000, le Projet de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité incite à l'évaluation et à l'analyse des zones protégées et des menaces qui pèsent sur elles. Un aménagement effectif, participatif et intersectoriel, ainsi qu'un développement durable des zones protégées ont été menés à bien. Pour ce faire, les travaux ont été divisés en trois volets principaux : renforcement du cadre national pour la conservation de la biodiversité ; mise au point de prototypes pour la gestion des zones protégées ; suivi et gestion du projet. Les travaux ont permis de revoir le cadre réglementaire et juridique en matière d'environnement, et de procéder au contrôle de la biodiversité tout en poursuivant une campagne de sensibilisation nationale à la biodiversité. Le projet a eu deux effets notables : la création d'une instance nationale responsable du paysage et l'institutionnalisation de la conservation de la nature.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a félicité les auteurs du projet.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/3-Turquie_en.pdf

Evaluation des paysages slovènes



© Université de Ljubjana

Le classement régional des types de paysage en Slovénie,

Université de Ljubljana, faculté de biotechnologie,
département d'architecture paysagère



Le projet de classement régional des types de paysage a été conçu pour dresser un inventaire complet des paysages slovènes. Les caractéristiques de chaque paysage ont été recensées et classées par catégorie ; ces informations ont servi de base et d'orientation à la protection, au développement et à la conservation du paysage. Ce projet a été mis sur pied par le département d'architecture paysagère de la faculté de biotechnologie de l'Université de Ljubljana. Le commanditaire du projet est la Direction de l'aménagement du territoire, qui est chargée de l'aménagement du territoire national. Un long travail sur le terrain, effectué dans le cadre du projet de classement régional des types de paysage, a permis de rassembler des rapports contenant des photos et des définitions de toutes les régions slovènes. Les paysages ont ensuite été divisés en unités de paysage et classés typologiquement. Ces diverses données ont fourni une image complète du paysage slovène contemporain. En une époque de profonds changements dus à une internationalisation croissante, ces informations ont été utilisées pour que l'aménagement du territoire tienne désormais compte des impératifs de la protection, de la gestion et de l'aménagement des paysages. Les résultats du projet peuvent désormais être exploités à de multiples fins, par exemple la mise en valeur du potentiel touristique de la Slovénie ou l'instauration de nouvelles politiques en faveur du développement agricole et de la protection du patrimoine.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a félicité les auteurs du projet.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/6-Slovenie_en.pdf

2^e session 2010-2011

Présentation

Quatorze projets ont été présentés par les Parties à la Convention européenne du paysage¹ au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 2^e session 2010-2011 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Le 12 octobre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé, conformément à la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe² et sur proposition du jury et du Comité directeur du Conseil de l'Europe responsable de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 2^e session du Prix 2010-2011 à :

Carbonia : la machine paysage, Comité joint de la commune de Carbonia, Ville de Carbonia, Italie,

considérant le caractère exhaustif et multiscalair du projet. Visant à régénérer un paysage urbain et minier moderniste du XX^e siècle dans une perspective de développement durable, cette réalisation exemplaire remplit pleinement l'ensemble des critères du Prix du paysage. Elle prouve que l'on peut parvenir à un développement territorial durable grâce à une large sensibilisation et à la participation du public à tous les niveaux. L'utilisation des ressources historiques pour créer une nouvelle identité, fondée sur la recherche et sur un tourisme durable, a fourni un modèle au développement d'un paysage urbain. Les travaux menés à l'échelle du site minier se sont accompagnés d'un processus de renouveau de l'ensemble de la ville, y compris la restauration de places publiques, de routes et de monuments. Cette régénération du tissu urbain a favorisé l'émergence d'une nouvelle identité culturelle de la ville. La réalisation offre un parfait exemple de développement durable du paysage urbain, exemple susceptible d'exercer une influence notable, à l'échelle internationale, sur le redéveloppement d'autres espaces urbains et industriels dégradés.

1. Voir annexe 1.
2. Voir annexe 2.

2. d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 2^e session du Prix 2010-2011 aux trois projets suivants :

Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural pour créer un cadre de vie agréable, Fondation Ekopolis, République slovaque,

considérant que le projet constitue une réalisation exemplaire, aux résultats exceptionnels : il a aidé à mobiliser les populations locales et leur a apporté des aides financières pour améliorer leurs propres paysages. Ses effets ont été considérables, contribuant, en raison de la répartition des sites concernés à travers l'ensemble de la République slovaque, à un développement territorial durable. La participation du public et sa sensibilisation sont au cœur même du projet, les populations locales s'engageant dans une démarche à long terme d'entretien et de gestion de leurs paysages, considérés comme un cadre dans lequel elles sont heureuses de vivre ;

L'éducation et la sensibilisation au paysage : Ville, territoire, paysage, Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire visant à forger une nouvelle culture du territoire et un sentiment de responsabilité vis-à-vis du paysage. Par sa qualité et sa portée, ce projet éducatif créatif offre un excellent modèle pour la mise en œuvre de projets de même nature. Celui-ci reconnaît que le paysage est en constante évolution et que des citoyens éduqués sont les plus à même de répondre aux défis du futur. Sa diversité et sa richesse favorisent la responsabilité des citoyens et créent un modèle exemplaire pour l'éducation, fondé sur la participation du public et sa sensibilisation ;

Le patrimoine côtier de Durham, Partenariat du patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire de réhabilitation d'un espace côtier auparavant particulièrement dégradé. Caractérisé par le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation et la sensibilisation du public, le projet a permis de parvenir à des résultats extraordinaires grâce à la mobilisation de la population locale en créant un paysage régénéré et une nouvelle identité. Il constitue un excellent modèle pour la régénération de zones côtières dégradées ;

3. de reconnaître la grande valeur de chacun des projets présentés à la 2^e session 2010-2011 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :

La Route paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Belgique,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire d'une route paysagère visant à faire découvrir aux populations et aux visiteurs la richesse et la diversité du paysage qui s'offre à eux et à leur faire prendre conscience du rôle important que joue ce paysage dans l'évolution naturelle, culturelle, économique et politique d'un territoire ;

Les vergers de noisetiers du village de Polystypos, Conseil de la communauté de Polystypos, Chypre,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire entreprise par la population locale pour redynamiser un paysage rural, en se fondant sur les ressources naturelles et culturelles locales et en faisant usage de techniques traditionnelles ;

Le paysage de Čehovice, district de Prostějov en Moravie, Bureau du Land régional de Prostějov, République tchèque,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire de régénération d'un espace dégradé permettant de revitaliser un paysage enrichi de sa diversité biologique, en faveur de l'économie locale et de l'épanouissement des populations ;

La gestion de biotopes traditionnels menacés et la préservation du paysage rural traditionnel, Association finlandaise de conservation de la nature, Finlande,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire ayant conduit à régénérer des paysages vivants, riches de leur diversité biologique, et qui a été effectuée dans le plus grand respect de l'environnement et des valeurs paysagères ;

La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, France,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire d'aménagement d'un paysage dégradé et d'adaptation aux usagers et aux temps nouveaux pour le bien-être et la qualité de vie des habitants ;

La culture traditionnelle des pierres du paysage de Bükkalja, Association des roches-ruches pour la conservation de la nature et de la culture, Hongrie,

considérant que le projet est une réalisation paysagère exemplaire, fondée sur la valorisation du patrimoine géologique et ayant permis, au profit de la population, la renaissance d'un paysage traditionnel soutenu par de nouvelles forces socio-économiques ;

Le Manifeste pour le paysage des Pays-Bas, Fondation du Manifeste pour le paysage, Pays-Bas,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire permettant, par l'échange de savoir-faire, de sensibiliser et de mobiliser, de manière durable, des initiatives citoyennes en faveur du paysage ;

Le Parc paysager de Herand, Gouvernement du comté de Hordaland, Norvège,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire d'une initiative citoyenne des habitants d'un village rural veillant à prendre soin d'un paysage conformément à leur histoire et à leurs traditions, dans une perspective dynamique ;

Le paysage du village de Backi Monostor, « Podunav » Backi Monostor, Serbie,

considérant que le projet est une réalisation exemplaire inspirant la mobilisation d'une collectivité en faveur de la valorisation des ressources traditionnelles et artisanales d'un territoire situé dans une vaste zone alluviale ;

« Nous aménageons notre paysage », Association slovène des architectes paysagistes, Slovénie,

considérant que le projet est une réalisation novatrice et exemplaire favorisant la pédagogie en vue de sensibiliser des jeunes à l'importance d'un développement territorial durable, soucieux du paysage.



© Ville de Carbonia

Carbonia : la machine paysage,

Comité joint de la commune de Carbonia, Ville de Carbonia

Le projet Carbonia : la machine paysage vise à régénérer un paysage urbain et minier moderniste du XX^e siècle qui s'est dégradé après la fermeture des mines dans les années 1970. En 2001, la ville a été reconnue comme un exemple d'urbanisme « rationaliste » méritant d'être préservé et développé. A cette fin, un plan d'action a été élaboré. La ville a recentré ses efforts sur la promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur, a engagé la reconversion de l'activité industrielle en privilégiant des énergies de substitution non polluantes et a bonifié le paysage minier à l'abandon en le développant pour la recherche, la culture et l'industrie. Le site minier de Serbariu a été restructuré, et 16 bâtiments, puits et galeries y ont été rénovés. Le Centre italien de la culture du charbon est désormais hébergé au cœur de l'ancienne grande mine. Depuis le début du projet, la tendance démographique négative a été enrayerée et les emplois ont augmenté de 12 %.



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a attribué le Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 2^e session du Prix 2010-2011 aux auteurs de ce projet en raison de son caractère exhaustif et multiscalaire. Le Comité des Ministres a considéré que cette réalisation exemplaire, qui vise à régénérer un paysage urbain et minier moderniste du XX^e siècle dans une perspective de développement durable, remplit pleinement l'ensemble des critères du Prix du paysage. Cette réalisation prouve que l'on peut parvenir à un développement territorial durable grâce à une large sensibilisation et à la participation du public à tous les niveaux. L'utilisation des ressources historiques pour créer une nouvelle identité, fondée sur la recherche et sur un tourisme durable, a fourni un modèle au développement d'un paysage urbain. Les travaux menés à l'échelle du site minier se sont accompagnés d'un processus de renouveau de l'ensemble de la ville, comprenant la restauration de places publiques, de routes et de monuments. Cette régénération du tissu urbain a favorisé l'émergence d'une nouvelle identité culturelle de la ville. La réalisation offre un parfait exemple de développement durable du paysage urbain, exemple susceptible d'exercer une influence notable à l'échelle internationale sur le redéveloppement d'autres espaces urbains et industriels dégradés.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Italy.pdf>



© Dusan Kubicka, TBS-JUS, Martin

Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural pour créer un cadre de vie agréable, Fondation Ekopolis

La Fondation Ekopolis a mis en œuvre un outil d'appui systématique, sous forme de programmes de subvention, en faveur des communautés locales désireuses d'apporter des améliorations à leur paysage urbain et rural. Conçus afin de traduire des politiques et stratégies nationales en actions concrètes, ces programmes sont au nombre de six : « Espaces publics », « Ceinture verte », « Couloirs de verdure », « Plantons des arbres », « Sentiers vivants » et « Fonds Tatras ». La Fondation Ekopolis a offert un appui financier et technique ainsi qu'une formation permettant à la population locale de s'engager dans une démarche d'entretien à long terme et de prendre soin du paysage. Les principaux défis sont les suivants : accroître la valeur esthétique et environnementale, motiver la participation communautaire, préserver le patrimoine naturel et culturel et, enfin, doter les individus des outils pour établir un lien avec leur patrimoine et le comprendre. 142 projets ont bénéficié d'une enveloppe totale de 998 000 €. Si l'appui financier est important, la sensibilisation a également fait l'objet d'une grande attention. La Fondation Ekopolis a donné aux organisations et aux citoyens les moyens de transformer leur paysage urbain et rural en un cadre de vie agréable.



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'attribuer une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 2^e session du Prix 2010-2011 aux auteurs du projet, estimant que celui-ci constitue une réalisation exemplaire, aux résultats exceptionnels. Le projet a aidé à mobiliser les populations locales et leur a apporté des aides financières pour améliorer la qualité de leur propre paysage. Ses effets ont été considérables, contribuant, en raison de la répartition des sites concernés dans l'ensemble de la République slovaque, à un développement territorial durable. La participation du public et sa sensibilisation sont au cœur même du projet, les populations locales s'engageant dans une démarche à long terme d'entretien et de gestion de leur paysage, considéré comme un cadre dans lequel les habitants sont heureux de vivre.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Slovakia.pdf>



© Generalitat de Catalunya

L'éducation et la sensibilisation au paysage: Ville, territoire, paysage, Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne

Le projet d'éducation et de sensibilisation au paysage: Ville, territoire, paysage a été élaboré par le ministère catalan de l'Education, le ministère catalan de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics et l'Observatoire du paysage de Catalogne. Il promeut l'éducation des jeunes âgés de 12 à 16 ans en Catalogne dans le domaine du paysage et du territoire, en s'appuyant sur deux types de matériel pédagogique: des cartes éducatives et un site internet qui propose des activités interactives. En dispensant un enseignement obligatoire sur le thème du territoire et du paysage, les autorités visent à forger une nouvelle culture du territoire et un sentiment de responsabilité à l'égard du paysage. Le programme laisse une grande place à l'analyse, afin d'encourager les élèves à appréhender le paysage qui les entoure et à se situer par rapport à lui. Les dépliants éducatifs ont été distribués dans tous les établissements d'enseignement secondaire obligatoire en Catalogne, à 450 000 élèves. Parallèlement, une formation a été mise en œuvre à l'intention des enseignants sur le thème du paysage, pour leur permettre d'exploiter pleinement le matériel pédagogique. Le projet se soucie du développement durable à long terme, pour modifier la manière dont l'individu aborde le paysage et prévenir ainsi sa dégradation.



Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a attribué une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 2^e session du Prix 2010-2011 aux auteurs du projet, considérant qu'il s'agit d'une réalisation exemplaire visant à forger une nouvelle culture du territoire et un sentiment de responsabilité vis-à-vis du paysage. Par sa qualité et sa portée, ce projet éducatif créatif offre un excellent modèle pour la mise en œuvre de projets de même nature. Ce programme reconnaît que le paysage est en constante évolution et que des citoyens éduqués sont les plus à même de répondre aux défis du futur. Sa diversité et sa richesse favorisent la responsabilité des citoyens et créent un modèle exemplaire pour l'éducation, fondé sur la participation du public et sa sensibilisation.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Spain.pdf>



© Mike Smith

Le patrimoine côtier de Durham, Partenariat du patrimoine côtier de Durham

La zone du Patrimoine côtier de Durham a connu un assainissement notable depuis 1993, époque à laquelle elle servait encore de décharge pour les déchets de l'industrie charbonnière locale et était appelée, de façon peu flatteuse, « Les Plages noires ». Cependant, dans le cadre du projet « Renverser le courant », le littoral a recouvré son patrimoine géologique, naturel et historique, ce qui contribue aussi à l'expansion du tourisme. Dans le cadre de ce projet, les terrils de déchets ont été éliminés du littoral, des sentiers de promenade et des pistes cyclables permettant d'améliorer l'accès à la zone ont été aménagés, et la reconstitution de biotopes s'est traduite par le développement de la flore et de la faune. L'amélioration des eaux côtières a constitué l'une des principales priorités, et ces efforts ont été étendus aux zones voisines afin d'établir une gestion intégrée des zones côtières. Les besoins sociaux sont pris en compte en permanence, et la régénération sociale et économique – grâce à la participation du public et au tourisme – contribue au développement économique durable. Les promenades guidées et les itinéraires touristiques font non seulement découvrir aux visiteurs la valeur du patrimoine côtier de Durham, mais permettent aussi à la population locale de resserrer les liens avec sa terre et d'apprécier pleinement un patrimoine autrefois dégradé.



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a attribué une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage pour la 2^e session du Prix 2010-2011 aux auteurs du projet, considérant qu'il constitue une réalisation exemplaire de réhabilitation d'un espace côtier auparavant particulièrement dégradé. Caractérisé par le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation et la sensibilisation du public, le projet a permis de parvenir à des résultats extraordinaires grâce à la mobilisation de la population locale en créant un paysage régénéré et une nouvelle identité. Il constitue un excellent modèle pour la régénération de zones côtières dégradées.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-UK.pdf>



© Parc naturel des Plaines de l'Escaut

La Route paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Parc naturel des Plaines de l'Escaut



La Route paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut n'est pas un sentier touristique ordinaire : elle a pour objet de faire découvrir aux visiteurs la richesse et la diversité du paysage qui s'offre à eux et de leur faire prendre conscience du rôle important que joue ce paysage dans l'évolution naturelle, économique, culturelle et politique. Il s'agit d'un sentier d'interprétation du paysage accessible à bicyclette, en voiture ou à pied. Traversant plusieurs communes, y compris en France, la Route paysagère est jalonnée de panneaux d'information. Ces panneaux offrent aux promeneurs des explications sur les environs et une ouverture sur un monde de nouvelles connaissances leur permettant de comprendre et d'apprécier le paysage. La route s'adresse à tous : habitants des environs désireux de comprendre leur localité ou touristes désireux de profiter de l'expérience complète du parc naturel. Le travail visant à identifier les lieux remarquables a été accompli grâce à une étroite coopération entre les communes concernées par le parc.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire d'une route paysagère visant à faire découvrir aux populations et aux visiteurs la richesse et la diversité du paysage qui s'offre à eux et à leur faire prendre conscience du rôle important que joue ce paysage dans l'évolution naturelle, culturelle, économique et politique d'un territoire.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-BelgWallonie.pdf>



© Antonia Theodosiou

Les vergers de noisetiers du village de Polystypos, Conseil de la communauté de Polystypos



Le village de Polystypos possède une longue tradition de culture du noisetier. Cette pratique ayant connu un certain recul, des mesures ont été prises afin de soutenir les agriculteurs : les anciens sentiers ont fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation, effectués avec les techniques de construction d'origine, celles de la pierre sèche. Le projet contribue non seulement à la diversification et au développement économique, mais aussi à la conscience écologique, aux activités touristiques et aux loisirs. L'utilisation des techniques traditionnelles de construction en pierre sèche permet aux agriculteurs de développer leurs activités grâce à une meilleure accessibilité des vergers de noisetiers, tout en préservant la beauté des paysages et en contribuant à la biodiversité. La population locale a été impliquée à chacune des étapes : de l'apprentissage et de la pratique de l'art ancien de construction en pierre sèche à l'aménagement de sentiers et d'installations touristiques. Le projet a fait renaître un village qui était autrement promis au déclin et offre un bon exemple de la manière d'utiliser des ressources et un cadre naturel pour générer des richesses sans compromettre le charme du lieu.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire entreprise par la population locale pour redynamiser un paysage rural, en se fondant sur les ressources naturelles et culturelles locales et en utilisant des techniques traditionnelles.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Cyprus.pdf>



© Julia Tobikova

Le paysage de Čehovice, district de Prostějov en Moravie, Bureau du Land régional de Prostějov



Le paysage de Čehovice résulte d'un projet de réhabilitation écologique territoriale visant à inverser le cours des transformations majeures des terres provoquées par la collectivisation des parcelles après la seconde guerre mondiale. A la suite de ces transformations, la capacité des terres à retenir l'eau avait diminué, d'où une perte de biodiversité et un risque accru d'érosion et d'inondation. Pour remédier à ces problèmes, un projet de remembrement parcellaire a été lancé, qui a permis de rétablir des routes rurales, des lignes de végétation naturelle et divers autres éléments naturels et historiques. Pour favoriser la stabilité écologique, un biocentre comprenant des corridors biologiques a été aménagé, avec la création d'une zone humide, la plantation d'arbres et la réintroduction d'espèces végétales disparues. Grâce aux importants travaux de régénération effectués sur ces terres mal exploitées, le secteur est à nouveau riche de différentes espèces d'oiseaux, allant des canards sauvages aux hérons. La nappe phréatique a été stabilisée, ce qui écarte le risque de sécheresse. Pour la population locale, l'« île verte » est devenue une oasis de détente et les écoliers peuvent venir y découvrir leur paysage.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire de régénération d'un espace dégradé permettant de revitaliser un paysage enrichi de sa diversité biologique en faveur de l'économie locale et de l'épanouissement des populations.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Czech.pdf>



© Esa Aalto

La gestion de biotopes traditionnels menacés et la préservation du paysage rural traditionnel,

Association finlandaise de conservation de la nature



L'ambition du projet est de gérer les biotopes traditionnels menacés et de préserver le paysage rural traditionnel. Ce type de paysage, parmi les plus diversifiés et vulnérables de Finlande, abrite 28 % des espèces en voie de disparition de ces écosystèmes fragiles. Un grand nombre de bénévoles, environ 500 personnes en l'espace de trois ans, se sont mis à l'œuvre dans quelque 70 localités présentant une grande diversité paysagère. Les paysages concernés comprennent des prairies semi-naturelles sèches ou mésiques et des zones côtières baltiques. Des méthodes traditionnelles, pour la fenaison, l'abattage des arbres et l'aménagement de pâturages destinés au bétail, sont pratiquées dans ces régions. Le projet a abouti à des résultats très positifs, notamment l'installation d'espèces en voie de disparition dans ces nouvelles aires rurales et l'embellissement du paysage rural. Au-delà de l'objectif de protection des zones concernées, le projet a joué un rôle essentiel en termes d'information et d'éducation quant à l'importance et à la valeur du paysage traditionnel, et à sa gestion. Le recours au bénévolat a permis une prise de conscience profonde de la possibilité de se mobiliser personnellement pour améliorer la qualité du paysage et favoriser un plus grand respect de l'environnement.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire ayant conduit à régénérer des paysages vivants, riches de leur diversité biologique, qui a été effectuée dans le plus grand respect de l'environnement et des valeurs paysagères.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Finland.pdf>



© Gérard Dufresne

La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises



La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, dans la banlieue sud de Paris, accueille plus d'un million de visiteurs par an sur ses 160 hectares. Le site, qui abritait une décharge d'ordures ménagères et de gravats dans les années 1960, a été réhabilité et transformé en un espace de « nature urbanisée » axé sur l'égalité et une meilleure qualité de vie. La prise en compte des besoins et des attentes des usagers est la clé du succès rencontré. Un large éventail d'activités, conçues pour permettre aux visiteurs de s'évader de l'environnement urbain tout proche, est proposé. La Base régionale de plein air et de loisirs connaît en permanence des mutations et des réaménagements dont aucun aspect n'est laissé au hasard : l'espace est modelé pour convenir à la finalité désirée et aux attentes des usagers. La base de plein air et de loisirs propose toute une gamme de loisirs, dont chacun répond à des attentes particulières tout en s'inscrivant dans sa logique générale. Elle propose un centre équestre, des piscines et un petit train qui permet aux visiteurs de se déplacer facilement.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire d'aménagement d'un paysage dégradé et d'adaptation aux usagers et aux temps nouveaux pour le bien-être et la qualité de vie des habitants.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-France.pdf>



© Gábor Kiss

La culture traditionnelle des pierres du paysage de Bükkalja, Association des roches-ruches pour la conservation de la nature et de la culture

Le projet du Parc national de Bükk vise à préserver les traditions liées à la pierre dans la région de Bükkalja, dont le paysage se distingue par des roches en forme de ruche. Une étude du paysage a été réalisée pour établir une base de données de ses caractéristiques intéressantes et servir à la préparation d'un cadre législatif pour la protection des roches. Cette initiative a permis d'identifier et d'examiner 72 roches en forme de ruche, tout en déterminant leurs coordonnées GPS exactes afin de pouvoir les localiser sans difficulté dans le futur. Outre le volet de répertoriage, un effort important pour remettre en état les roches a été accompli. Ce travail a nécessité l'éradication d'espèces envahissantes, telles que le robinier, et la réintroduction d'espèces indigènes, telles que le chêne, l'érable et des arbres fruitiers. Le défrichage des formations rocheuses les a rendues facilement accessibles et bien visibles ; grâce à cela, mais aussi à des sentiers d'interprétation de la nature et à des panneaux d'information, la région est devenue un pôle d'attraction touristique. La population locale apprécie de plus en plus son paysage pour l'écotourisme. Par ailleurs, la renaissance de ce paysage traditionnel a motivé la population locale pour préserver et valoriser ces roches remarquables.



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation paysagère exemplaire, fondée sur la valorisation du patrimoine géologique et ayant permis, au profit de la population, la renaissance d'un paysage traditionnel soutenu par de nouvelles forces socio-économiques.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Hungary.pdf>



© Wanne Roetmeijer

Le Manifeste pour le paysage des Pays-Bas, Fondation du Manifeste pour le paysage



Le Manifeste pour le paysage a été conçu pour mettre en exergue l'importance du paysage et améliorer la qualité du paysage des Pays-Bas. En promouvant l'implication des citoyens, l'échange de savoir-faire entre les organisations, l'amélioration de la qualité de l'aménagement du paysage ainsi que l'analyse des outils d'entretien actuels, ainsi qu'en recherchant des financements durables auprès des pouvoirs publics, la Fondation du Manifeste pour le paysage a montré qu'elle était un acteur clé du « rayonnement du paysage ». Quarante-sept organisations collaborent à des fins de sensibilisation et de coordination des initiatives de soutien à l'entretien du paysage. En réunissant des organisations non gouvernementales ayant des objectifs différents, mais partageant toutes le même souci du paysage, la Fondation du Manifeste pour le paysage est parvenue à faire progresser sensiblement l'intérêt des autorités et du public pour le paysage. Cette démarche crée une force qui œuvre pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en utilisant tous les moyens à sa portée, qu'il s'agisse de l'amélioration des politiques ayant trait au paysage ou des campagnes « L'aménagement paysager de votre cour ».

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire permettant, par l'échange de savoir-faire, de sensibiliser et de mobiliser, de manière durable, des initiatives citoyennes en faveur du paysage.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Netherlands.pdf>



© Ane Bysheim

Le Parc paysager de Herand, Gouvernement du comté de Hordaland



Herand est un petit village de la Norvège rurale, qui compte 230 habitants. Il s'agit d'un lieu typique qui était menacé par l'exode rural et les fermetures d'exploitations agricoles ayant affecté la campagne norvégienne dans les années passées. Toutefois, ce village a réussi à faire de son magnifique paysage une ressource pour attirer des touristes, tant nationaux qu'internationaux. Au lieu de périlcliter, il connaît une croissance démographique et un développement économique s'appuyant sur la production de denrées alimentaires et d'objets artisanaux locaux, ce qui favorise par ailleurs un géotourisme déjà bien établi. En synergie avec le patrimoine naturel, culturel et historique, des activités complémentaires, telles que l'hébergement, le ski, la randonnée pédestre ou la pêche, renforcent l'attrait touristique des lieux. Des bâtiments anciens ayant perdu leur fonction d'antan ont été transformés pour une nouvelle affectation. La population locale s'est investie avec enthousiasme dans ce projet et participe activement à l'embellissement du village, non seulement parce que ses revenus en dépendent en grande partie, mais aussi parce que son identité même est concernée.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire d'une initiative citoyenne des habitants d'un village rural veillant à prendre soin d'un paysage, conformément à leur histoire et à leurs traditions, dans une perspective dynamique.

.....
<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Norway.pdf>



© Dejan Mitić

Le paysage du village de Backi Monostor,

« Podunav » Backi Monostor



Le village de Backi Monostor se situe dans les environs de la Réserve naturelle spéciale de Gornje Podunavlje, qui compte plusieurs biotopes indigènes préservés, lesquels abritent une faune et une flore très riches. Proche des frontières avec la Croatie et la Hongrie, le village se trouve être ainsi un carrefour multiethnique, où toutes les expressions culturelles sont promues et forment le cadre unique créant l'attrait touristique du village. Ces caractéristiques sont encouragées et des initiatives sont prises pour diversifier les facteurs d'attractivité. Des maisons anciennes sont remises en état au moyen de techniques traditionnelles et deviennent des « maisons ethniques » et des jeunes sont initiés à des métiers anciens afin de préserver les emplois dans le village et d'y soutenir l'essor du tourisme. Les plaines inondables remplissent non seulement une fonction touristique, mais jouent aussi un rôle plus direct dans le bien-être socio-économique de la région. Elles fournissent de l'eau potable, une protection contre les crues, ainsi que des possibilités d'exploitation durable des forêts et de la ressource halieutique. Pour cette raison, des ateliers, actions d'éducation et séminaires sont régulièrement conduits à l'intention des adultes et des enfants afin de leur apporter des connaissances de première main en gestion du paysage. Un nombre croissant de jeunes, fiers de leur village, choisissent désormais d'y rester et d'en devenir les représentants et les promoteurs auprès des visiteurs.

La candidature a été présentée par la Serbie en qualité d'Etat signataire de la Convention européenne du paysage et, le 28 juin 2011, la Serbie a ratifié la Convention. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation exemplaire inspirant la mobilisation d'une collectivité en faveur de la valorisation des ressources traditionnelles et artisanales d'un territoire situé dans une vaste zone alluviale.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Serbia.pdf>



© Petra Vertelj Nared

« Nous aménageons notre paysage », Association slovène des architectes paysagistes



Le projet « Nous aménageons notre paysage » a été lancé pour diffuser des informations sur le paysage, peu après l'entrée en vigueur de la Convention européenne du paysage en Slovénie, et s'est fixé comme objectif d'influencer la manière dont les individus conçoivent le paysage. Il s'est concentré sur l'éducation, qui permet de transformer la manière dont l'individu appréhende son environnement et se situe par rapport à lui. A travers la formation de pédagogues et d'enseignants, le projet a promu la sensibilité au paysage aussi bien des enfants que des adultes, en considérant que notre mode de vie et nos comportements vis-à-vis de l'environnement ont des implications directes sur le paysage. Un concours d'art et de photographie a été organisé au niveau d'écoles maternelles et primaires, grâce auquel les enfants ont pu prendre conscience du cadre physique dans lequel ils vivent. Ce concours a abouti à une exposition et à la remise de plusieurs récompenses, qui ont favorisé la prise de conscience et la réflexion sur le paysage. A travers l'éducation, le projet favorise des effets positifs à long terme, tels que le développement durable et le renforcement des mesures tendant à réaliser un paysage de qualité et à le préserver.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu la grande valeur du projet : il s'agit d'une réalisation novatrice et exemplaire favorisant la pédagogie en vue de sensibiliser des jeunes à l'importance d'un développement territorial durable soucieux du paysage.

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/prix/2011-Slovenia.pdf>

Annexe 1

Convention européenne du paysage

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et que ce but est poursuivi en particulier par la conclusion d'accords dans les domaines économique et social ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Ayant à l'esprit les textes juridiques existant au niveau international dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, de l'aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la coopération transfrontalière, notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992), la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) et ses protocoles additionnels, la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985), la Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972), et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998) ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il convient de coopérer ;

Souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ;
- b. « Politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ;

c. « Objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ;

d. « Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

e. « Gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

f. « Aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Article 2 – Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'article 15, la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Article 3 – Objectifs

La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

Chapitre II – Mesures nationales

Article 4 – Répartition des compétences

Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. Sans déroger aux dispositions de la présente Convention chaque Partie met en œuvre la présente Convention en accord avec ses propres politiques.

Article 5 – Mesures générales

Chaque Partie s'engage :

- a. à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;
- c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ;
- d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Article 6 – Mesures particulières

A. Sensibilisation

Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

B. Formation et éducation

Chaque Partie s'engage à promouvoir :

- a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ;
- b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés ;
- c. des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

C. Identification et qualification

1. En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage :

- a. i. à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- ii. à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- iii. à en suivre les transformations ;
- b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

2. Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne en application de l'article 8.

D. Objectifs de qualité paysagère

Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.c.

E. Mise en œuvre

Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

Chapitre III – Coopération européenne

Article 7 – Politiques et programmes internationaux

Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

Article 8 – Assistance mutuelle et échange d'informations

Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention, et en particulier :

- a. à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ;
- b. à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ;
- c. à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

Article 9 – Paysages transfrontaliers

Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

Article 10 – Suivi de la mise en œuvre de la Convention

1. Les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du suivi de la mise en œuvre de la Convention.
2. Après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres.
3. Les Comités d'experts proposent au Comité des Ministres les critères d'attribution et le règlement d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Article 11 – Prix du paysage du Conseil de l'Europe

1. Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont

fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

2. Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'article 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

3. Sur proposition des Comités d'experts visés à l'article 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.

4. L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés.

Chapitre IV – Clauses finales

Article 12 – Relations avec d'autres instruments

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages contenues dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

Article 13 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 14 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter la Communauté européenne et tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15 – Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17 – Amendements

1. Toute Partie ou les Comités d'experts visés à l'article 10 peuvent proposer des amendements à la présente Convention.
2. Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat européen non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14.
3. Toute proposition d'amendement est examinée par les Comités d'experts visés à l'article 10 qui soumettent le texte adopté à la majorité des trois quarts des représentants des Parties au Comité des Ministres pour adoption. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte est transmis aux Parties pour acceptation.
4. Tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Parties membres du Conseil de l'Europe auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Pour toute autre Partie qui l'aura accepté ultérieurement, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle ladite Partie aura informé le Secrétaire Général de son acceptation.

Article 18 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou la Communauté européenne ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13, 14 et 15 ;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 15 ;
- e. toute dénonciation faite en vertu de l'article 16 ;
- f. toute proposition d'amendement, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'article 17 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur ;

g. tout autre acte, notification, information ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à tout Etat ou à la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention.

Annexe 2

Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres,

Rappelant que l'article 11 de la Convention européenne du paysage (STE n° 176) (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 juillet 2000 et ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, institue le Prix du paysage du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le prix »);

Considérant que cet article prévoit que le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du prix, adopte son règlement et décerne le prix;

Considérant que le prix vise à récompenser des initiatives concrètes et exemplaires pour la réalisation d'objectifs de qualité paysagère sur le territoire des Parties à la Convention (ci-après dénommées « les Parties »);

Estimant que le prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable, et qu'il met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations;

Convaincu que le prix est de nature à accroître la sensibilisation de la société civile à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation,

Décide :

I. Il est adopté le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe selon les modalités précisées dans l'annexe à la présente résolution.

II. Les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe figurent en annexe audit règlement.

III. Les Parties sont invitées à traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) et à promouvoir le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Elles sont également invitées à encourager la couverture médiatique du prix afin de sensibiliser le public à l'importance du paysage.

Annexe à la Résolution CM/Res(2008)3

Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Article 1 – Objectif

- a. Le prix représente la reconnaissance honorifique de la mise en œuvre d'une politique ou de mesures prises par des collectivités locales et régionales, ou leurs groupements, ou d'une contribution particulièrement remarquable apportée par des organisations non gouvernementales, visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durables des paysages. Cette reconnaissance s'exprime par la remise d'un diplôme. Des mentions spéciales peuvent être également accordées.
- b. Le prix récompense un processus de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national ou transnational, se traduisant par une réalisation effective et mesurable.
- c. Le prix contribue également à sensibiliser les populations à l'importance des paysages pour l'épanouissement des êtres humains, la consolidation de l'identité européenne et le bien-être individuel et de la société dans son ensemble. Il favorise la participation du public au processus décisionnel des politiques du paysage.

Article 2 – Qualification des candidats

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention, peuvent être candidats au prix les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique relative au paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. Les organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage peuvent également être candidates.

Conformément au paragraphe 2 de l'article précité, les collectivités locales et régionales transfrontalières et les groupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

Article 3 – Procédure

La procédure se déroule en trois phases :

Phase 1 – Présentation des candidatures

Chaque Partie présente une candidature au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Les candidatures peuvent résulter d'un concours organisé par chaque Partie en tenant compte des critères d'attribution du prix, tels qu'ils figurent dans l'annexe au présent règlement.

Le dossier de candidature, présenté dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), comprend :

- la présentation du candidat (trois pages maximum) ;
- la présentation d'une réalisation visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement d'un paysage, amenant la preuve d'une efficacité durable et pouvant servir d'exemple. Il sera fait mention de la disposition de la Convention concernée.

La présentation se fera sous forme d'un document papier d'une vingtaine de pages qui sera accompagné de sa copie numérique au format PDF sur CD-Rom et de posters. Une vidéo d'environ cinq minutes pourra compléter le dossier. Les matériels remis devront être libres de droits pour leur utilisation par le Conseil de l'Europe en vue de la communication de la promotion du prix ou de toute autre publication ou action liée à la Convention. Le Conseil de l'Europe s'engage à mentionner le nom des auteurs.

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas le règlement ne seront pas admis à concourir.

Le prix est décerné en principe tous les deux ans. Les dossiers de candidature doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la remise du prix.

Phase 2 – Examen des candidatures

Un jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention examine les candidatures et se prononce sur leur admissibilité.

Ce jury est composé de :

- un membre du (chacun des) comité(s) d'experts chargé(s) du suivi de la Convention, désigné par ce(s) comité(s) ;

- un membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, désigné par le Congrès ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale internationale, désigné par le Secrétaire Général sur proposition du Regroupement des OING ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;
- trois spécialistes éminents en matière de paysage, désignés par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Le jury désigne un ou une président(e).

Le jury propose, parmi les candidats admis, un lauréat pour le prix.

Les propositions du jury sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour de scrutin et à la majorité relative au tour suivant, sur la base des critères d'attribution du prix figurant à l'annexe au présent règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) du jury est prépondérante.

Les motifs des choix opérés sont expliqués.

Le jury peut proposer d'attribuer une ou des mentions spéciales.

Les comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention examinent les propositions du jury et adressent leurs propositions quant au lauréat du prix, et, le cas échéant, les mentions spéciales, au Comité des Ministres.

Phase 3 – Décernement et remise du prix et des mentions spéciales

Au vu des propositions des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention, le Comité des Ministres décerne le prix et les mentions spéciales éventuelles.

Le prix et les mentions spéciales sont remis par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son (sa) représentant(e) à l'occasion d'une cérémonie publique.

Annexe au Règlement

Critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Critère 1 – Développement territorial durable

Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature.

Elles doivent en outre :

- s’inscrire dans une politique de développement durable et s’intégrer harmonieusement dans l’organisation du territoire concerné ;
- faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables ;
- s’opposer ou remédier aux déstructurations du paysage ;
- contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.

Critère 2 – Exemplarité

La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l’aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d’autres acteurs pourraient s’inspirer.

Critère 3 – Participation du public

La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l’aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère.

Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d’échanges entre les membres de la société (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ;
- au moyen de procédures de participation et d’intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités nationales, régionales ou locales.

Critère 4 – Sensibilisation

L’article 6.A de la Convention prévoit que « chaque Partie s’engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ». Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernée seront évaluées.



Adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle est le premier traité international englobant le paysage sous tous ses aspects. Elle s'applique à tout le territoire des Parties contractantes et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne les paysages considérés comme remarquables, ordinaires ou dégradés.

La convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de trouver des solutions communes aux grands problèmes sociétaux de l'Europe. En prenant en compte les richesses paysagères, naturelles et culturelles, le Conseil de l'Europe cherche à préserver la qualité de vie et le bien-être des Européens dans une perspective de développement durable.

Le Prix du paysage du Conseil de l'Europe, institué par la convention, récompense des réalisations remarquables et sensibilise le public à l'importance du paysage.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.